VILLE DE LEERS SERVICE JEUNESSE & SPORTS 03.20.20.79.80

MERCREDIS RECREATIFS ANNEE 2024/2025 LES OUISTITIS (MATERNELLE) LES JAGUARS (ELEMENTAIRE)





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1:

L'accueil de loisirs est ouvert à tous les enfants de 3 ans à 11 ans.

Il fonctionne chaque mercredi, hors vacances scolaires, au choix des familles :

- de 8h30 à 18h00
- de 8h30 à 13h00
- de 13h00 à 18h00

Avec une arrivée échelonnée jusque 9h00 ou jusque 13h15 et un départ à partir de 17h30. Les enfants sont accueillis au groupe scolaire du Buisson, rue Léonard de Vinci. **Tél 07.76.17.76.26**

ARTICLE 2:

Un temps péricentre optionnel est proposé de 7h30 à 8h30.

Les familles qui déposeront leur enfant le matin avant 8h30 se verront facturer ce temps péricentre.

ARTICLE 3:

Les parents sont invités à accompagner leur enfant le matin ou l'après-midi et à le reprendre le midi ou le soir. S'ils ne peuvent se charger eux-mêmes de le conduire, le nom de la, ou des personnes autorisée(s) à prendre leur enfant en charge, doit être mentionné dans le portail famille.

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul chez lui, les parents veilleront à mentionner les autorisations de sortie dans le portail famille. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant quitte le domicile en temps utile (ni trop tôt, ni trop tard) et rentre directement après la fermeture.

ARTICLE 4:

Aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires sauf pour raison médicale. Dans ce cas une décharge doit être signée par les parents et une personne responsable doit venir le chercher.

ARTICLE 5:

Les familles devront déterminer lors de l'inscription au service Jeunesse et Sports, ou sur le portail famille, le nombre de mercredis, ainsi que les dates.

ARTICLE 6:

Un mail sera envoyé mensuellement pour le règlement de la facture qui sera consultable sur le site <u>www.ville-leers.fr</u>, rubrique « portail famille ». Le délai de paiement y sera indiqué. Celui-ci peut s'effectuer en ligne directement sur le portail famille, ou en passant au service facturation.

ARTICLE 7:

En cas d'absence, la famille doit se connecter sur le portail famille. Les journées ne seront pas facturées si l'annulation a lieu avant J-8.

ARTICLE 8:

Uniquement dans le cas d'une maladie, pour toute absence d'une durée minimale de 2 jours consécutifs, dont un mercredi, il est impératif de transmettre au service facturation un certificat médical dans les sept jours, afin que la journée ne soit pas facturée.

ARTICLE 9:

La correction et le respect envers l'ensemble du personnel sont exigés, quelle que soit sa fonction.

Il ne sera pas toléré que des enfants se signalent à l'extérieur, dans la rue, ou dans les transports en commun, par leur mauvaise tenue, leurs propos vulgaires ou leur incorrection.

ARTICLE 10:

Sous peine de facturation des dégâts aux parents, les enfants doivent prendre soin du matériel et des locaux.

ARTICLE 11:

Il est conseillé d'habiller votre enfant de façon correcte et adaptée aux activités et d'être muni d'un vêtement de pluie et d'un chapeau de soleil, pour prévoir les changements de temps toujours possibles en cours de journée. L'enfant se présentera dans un état de propreté acceptable (pas de couche pour les plus petits).

ARTICLE 12:

Dans le cas où un vêtement, ou un objet, serait perdu, le signaler immédiatement à l'animateur responsable de l'enfant, en donnant une description aussi précise que possible

ARTICLE 13:

Les parents sont instamment priés de s'assurer que leur enfant ne porte ni chaîne, ni médaille, ni gourmette, ni tout autre objet de valeur et de <u>marquer tous les vêtements portés</u>.

L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou vols qui seraient commis malgré la surveillance.

ARTICLE 14:

L'utilisation de téléphone portable et d'autres appareils électroniques est interdite pendant les activités. La possession de ceux-ci est aux risques et périls du propriétaire. Le fait d'enregistrer une personne à son insu, par le son ou par l'image, peut être considéré comme une atteinte à la liberté individuelle et peut justifier des poursuites. Si l'auteur de l'enregistrement illicite est mineur, la responsabilité des parents serait engagée.

ARTICLE 15:

En respect du RGPD (règlement européen général de la protection des données) les parents ne sont pas autorisés à publier sur internet des photos où d'autres enfants que les leurs sont identifiables.

ARTICLE 16:

Il est interdit d'apporter des objets susceptibles de présenter un certain danger, ou un certain trouble (couteaux, revues ou connections sur des sites réservés aux adultes, cigarettes et produits illicites...) sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

ARTICLE 17:

Afin d'apporter à tous les enfants une alimentation équilibrée, la ville les incite à prendre la totalité des plats composant le repas.

<u>Régimes idéologiques</u>: pour les enfants dont les convictions religieuses interdisent la consommation de porc (à préciser sur la fiche d'inscription), un plat de substitution à base d'œuf ou de poisson sera proposé (pas de substitution pour les autres viandes).

Les régimes pour convictions personnelles (végétarien, végétalien...) ne peuvent être pris en compte.

Cependant, lors de plats uniques (raviolis, lasagnes, hachis Parmentier...) un composant de substitution sera proposé (purée, pâtes, légumes).

<u>Régimes médicaux</u>: en cas d'allergie, le certificat de l'allergologue est obligatoire et un protocole (PAI) sera mis en place, dans la mesure où il est compatible avec une organisation de l'accueil garantissant la sécurité de l'enfant (obligation de le signaler lors de l'inscription et à préciser sur le volet santé de la fiche unique d'inscription).

ARTICLE 18:

En application des lois de 1905 et 2016 sur la laïcité, les personnels d'encadrement ne sont pas autorisés au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Les parents et enfants, en tant qu'usagers du service public y sont autorisés. Dans tous les cas, l'exercice du culte ou le prosélytisme sont interdits au sein des accueils de loisirs.



ASSURANCE: Les enfants sont couverts par l'assurance de la ville de Leers lors des temps

d'accueils.

Cependant, dans de nombreux cas, celle-ci ne se substitue pas à l'assurance responsabilité civile obligatoire de la famille (multirisques habitation).

En application des directives du ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, nous vous informons de l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant votre enfant des dommages corporels, auxquels il pourrait être exposé lors des activités.